

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
des Côtes d'Armor

de la COMMUNE de SAINT-AGATHON

Séance du 23 Juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MERCIER Lucien, Maire.

Date de convocation :  
16 juin 2015  
Date d'affichage :  
16 juin 2015

**ETAIENT PRESENTS** : M. MERCIER L. Maire – Mme PUILLANDRE E. - M. LE GUENIC T. - Mme PASQUIET AM. - MM. BIHANNIC L. - CASTREC A. Adjoints - MM. ROBIN A. - M. NORMANT P. - Mme PEROU I. – Mmes BEUREL P. - FAMEL A. – Mme TOINEN A. - M. COZ H. – Mme PERROT J.

**PROCURATIONS** : M. VINCENT P. à M. LE GUENIC T.  
M. TURBOT N. à Mme BEUREL P.  
Mme GUELOU S. à M. BIHANNIC L.  
M. KERGUS M. à Mme TOINEN A.

**ABSENTE** : Mme HARRIVEL N.

En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 18

Secrétaire de séance : M. COZ Hubert.



**SOUSSION DES DEMOLITIONS A PERMIS DE DEMOLIR ET SOUSSION  
DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**

Dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment en son article R.421-28, le permis de démolir s'impose uniquement dans les secteurs protégés (secteur sauvegardé, périmètre de restauration immobilière, abords d'un monument historique, site classé ou inscrit, élément identifié au titre de la loi paysage dans un plan local d'urbanisme). En dehors de ces secteurs, le Conseil municipal peut décider d'instituer, sur tout ou partie de la commune, le permis de démolir conformément aux dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

M. Thierry LE GUENIC, Adjoint à l'urbanisme – voirie et cadre de vie, indique que l'instauration du permis de démolir constitue l'un des moyens permettant à la commune de sauvegarder son patrimoine bâti.

Depuis 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture (régime d'autorisation) n'est plus systématiquement requis par le Code de l'Urbanisme ; L'article R. 421-12 du code de l'urbanisme permet cependant de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable notamment dans les communes ou parties de communes dans lesquelles le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

M. Thierry LE GUENIC indique que les clôtures soit en limite séparative ou soit en limite de voie, constituent des composantes fortes du paysage. L'absence de maîtrise de ces

ouvrages risquerait de se traduire à terme par un appauvrissement des paysages voire à une perte d'identité paysagère sur certains secteurs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. Thierry LE GUENIC, Adjoint à l'urbanisme – voirie et cadre de vie et à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur les zones UA, Nh, A et Ah.

**DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.



P Pour extrait conforme,  
Le Maire, or PO

Mme PULLANDRE Elisabeth